

COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de M. Serge DENONFOUX, domicilié 38 Rue des Garennes, 42210 SAINT-CYR-LES-VIGNES en date du 16 mai 2023, pour la réalisation de travaux de ravalement sur la façade de sa maison nécessitant l'installation d'un échafaudage, en occupant temporairement le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

ART. I : Du 5 juin 2023 au 7 juillet 2023, M. Serge DENONFOUX est autorisé à procéder à des travaux au 38 Rue des Garennes à SAINT-CYR-LES-VIGNES.

ART. II : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ART. III : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ART. IV : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ART. V : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 mois.

ART. VI : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les délais indiqués. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ART. VII : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. VIII : Diffusion :

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de FEURS,
 - M. Serge DENONFOUX
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 17 mai 2023

Le Maire,
Gilles COURT

